



## Décision n° D.2025-07

### **Délégation du droit de préemption urbain par le Maire à l'EPF à l'occasion de l'aliénation d'un bien**

Je soussigné Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L. 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.221-1, L.300-1, R.213-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 15° ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) en date du 10 novembre 2015 demandant son adhésion, et de fait celle de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, à l'EPF de la Haute-Savoie, adhésion validée par la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF de la Haute-Savoie en date du 20 novembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy en date du 20 octobre 2016, approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy en date du 13 juillet 2017, approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy en date du 16 janvier 2020, approuvant la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy en date du 16 janvier 2020, approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy en date du 16 janvier 2020, approuvant la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, en date du 20 octobre 2016, instaurant le Droit de Préemption Urbain sur des zones urbanisées et à urbaniser du territoire communal et déléguant l'exercice de ce droit de préemption à chacune des communes sur leurs territoires respectifs ;

VU la délibération du Conseil Municipal de FAVERGES-SEYTHENEX en date du 10 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur Le Maire de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX pour exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme et pour déléguer ces droits de préemption ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° DIA07412325X0003 déposée en mairie de FAVERGES-SEYTHENEX le 23 janvier 2025, par Maître Laure MALLEVAL, notaire à ANNECY (74960) – 11 rue du Rond-point, concernant la vente d'une propriété située 74 rue Carnot – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, cadastrée section D numéros 6597 (pour les lots 1, 2, 3, 5 et 6) et 6598, appartenant à la SCI Marine, au prix de 300 000 euros TTC ;

Considérant la localisation stratégique du bien susvisé ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie, pour les biens, objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services et le comptable assignataire de la Commune de Faverges-Seythenex sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4 :** **Voie de recours :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Faverges-Seythenex et une copie sera adressée :

- Représentant de l'État dans le Département de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Comptable public de RUMILLY.


**Faverges-Seythenex, le 11 février 2025**

Décision devenue exécutoire compte-tenu  
de la réception en Préfecture le : **13 FEV. 2025**

Et de la publication le : **13 FEV. 2025**

**Le Maire de Faverges-Seythenex,**

**Jacques DALEX**

The image shows a blue ink signature of Jacques DALEX over a circular official seal. The seal contains the text 'Mairie de FAVERGES-SEYTHENEX' and '74210 (Hte Savoie)'. The signature is a large, stylized cursive script.

**Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du conseil municipal du.....**